



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé
animales et installations
classées pour la protection de
l'environnement

B.P. 91113
73011 CHAMBERY CEDEX

Tel : 04 56 11 05 87

Courriel :
ddcspp-
psaicpe@savoie.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'INSTALLATIONS CLASSEES
AU TITRE DES DROITS ACQUIS
ET
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-68 et R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées telle qu'elle résulte de l'article R511-9 du code susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry POTHET Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, Chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé au titre des droits acquis délivré le 24 septembre 2015, à la SAS MICHELLIER, pour l'exploitation d'une installation située sur le territoire de la commune du BOURGET DU LAC, lieu-dit « Côte de Veau » ;

VU le récépissé de déclaration modificatif du 17 novembre 2015 à monsieur Patrick MICHELLIER, Directeur de la SAS 5 M MATERIAUX, pour l'exploitation d'un atelier de broyage et une station de transit situées sur le territoire de la commune de LE BOURGET DU LAC, lieu-dit « Côte de Veau » ;

VU la déclaration du 27 août 2018 de Monsieur Philippe PUTHOD, Co-gérant de la Société de Recyclage des Matériaux de Savoie (S.R.M.S.) , dont le siège social est 1385 route du Tremblay, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, du changement d'exploitant concernant l'installation de broyage, concassage, criblage et la station de transit de produits minéraux situées sur le territoire de la commune LE BOURGET DU LAC (73370) au lieu-dit « Côte de Veau » ;

ACCUSE RECEPTION

A Monsieur Philippe PUTHOD, Co-gérant de la Société de Recyclage des Matériaux de Savoie (S.R.M.S.), dont le siège social est 1385 route du Tremblay, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, de son courrier du 27 août 2018 par lequel il déclare le changement d'exploitant de l'installation de broyage, concassage, criblage et de la station de transit de produits minéraux sises lieu-dit « Côte de Veau » sur le territoire de la commune de LE BOURGET DU LAC (73370) et précédemment exploitées par la société SAS 5 M MATERIAUX.

Ces activités relèvent de la législation relative aux installations classées et sont soumises à déclaration. Elles sont rangées sous les n° ci-après de la nomenclature :

N° 2515-1.b : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. (rubrique modifiée par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 et le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)

La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

La puissance installée dans l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de : 187 kW.

N ° 2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (rubrique modifiée par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018)

la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

La superficie de l'aire est de : 5 400 m²

Le déclarant devra respecter les prescriptions des **arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables**.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement) :

Le présent récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Chambéry, le

16 SEP. 2019

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection l'environnement



Alexandre BLANC-GONNET